

N° 7717³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(8.12.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 24 novembre 2020.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 4 décembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce a été transmis le 7 décembre 2020.

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé M. Yves Cruchten Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'analyse du contenu du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

Le 8 décembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Dans sa recommandation du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la Commission européenne proposait au Conseil européen d'agir en vue de l'adoption rapide, par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'espace Schengen ainsi que des pays associés à l'espace Schengen, d'une décision coordonnée visant à appliquer une restriction temporaire aux déplacements non essentiels en provenance de pays tiers vers la zone UE+. Le 17 mars 2020, les États susmentionnés sont convenus de mener une action coordonnée aux frontières extérieures sur le fondement de cette recommandation de la Commission. L'ensemble des États membres de l'UE (à l'exception de l'Irlande) et des pays associés à l'espace Schengen ont depuis lors pris des décisions nationales pour appliquer les restrictions en matière de déplacements.

La Commission européenne avait par la suite invité les États membres à proroger ces mesures à plusieurs reprises. En date du 30 juin 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Cette recommandation, et notamment la liste des pays tiers dont les résidents ne devraient pas être affectés par cette restriction temporaire, figurant à l'annexe I de ladite recommandation, est revue sur base régulière. Les dernières modifications datent du 22 octobre 2020.

À noter que la seule frontière extérieure de l'UE sur le territoire luxembourgeois est constituée par l'aéroport de Findel. Les mesures sont applicables lors de l'atterrissage d'avions en provenance de pays tiers et l'entrée des voyageurs dans l'espace de Schengen.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Étant donné que la recommandation précitée du Conseil demeure d'actualité, le projet de loi en question propose de maintenir les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Une date antérieure peut cependant être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avis du Conseil d'État est intervenu en date du 4 décembre 2020.

Le Conseil d'État soulève le projet de règlement grand-ducal « *relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration* » qui avait accompagné le projet de loi n° 7585¹ et qu'il avait avisé en date du 9 juin 2020.

Il note par la suite qu'aucun règlement grand-ducal n'a cependant été adopté sur avis du Conseil d'État. Il souligne qu'en revanche, le *règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration*, ainsi que sept règlements grand-ducaux ultérieurs, dont le dernier date du 4 novembre 2020, ont été pris en invoquant l'urgence, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, et n'ont donc pas été avisés par le Conseil d'État.

Une version consolidée du règlement grand-ducal en question a été transmise aux membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile avant la réunion du 7 décembre 2020.

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

¹ Projet de loi n°7585 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

**« PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines
mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée
du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et
l'immigration**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 inclus ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Luxembourg, le 8 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

